

Préfecture du Département
du Cher

Commune de Vierzen-Village

Rivière de fuite du Bas de Grange

Usine des Sieurs LARCHEVEQUE
ET LELIEVRE

REGLEMENT D'EAU

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE

ARRETE DU 11 SEPTEMBRE 1855

Nous Préfet du Département du Cher, Officier de la Légion d'Honneur,
Sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique,

Vu la pétition par laquelle les sieurs LARCHEVEQUE et LELIEVRE sollicitent l'autorisation d'établir sur la rivière du bas de Grange -bras provenant de l'Yèvre, dans la commune de Vierzen-Village une usine destinée à scier le bois et à broyer le plâtre.

Vu les pièces de l'Instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux circulaires des 19 thermidor an VI et 16 Septembre 1834 et notamment :

Les procès-verbaux des enquêtes n° 1 et 2 qui ont eu lieu dans la commune de Vierzen-Village tant sur l'opportunité de l'établissement de l'usine dont il s'agit que sur le projet et de règlement proposé par M.M. les Ingénieurs du Service Hydraulique.

Vu l'avis de M.M. les Ingénieurs du Canal de Berry en ce qui concerne les conditions à imposer dans l'intérêt de la navigation;
Les procès-verbaux de visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs du Service hydraulique, les 24 Mars 1855, 19 Mai et 28 Juin 1855.

Le plan des lieux et les profils y annexés;
Vu les lois des 20 AOUT 1790, 6 Octobre 1791 et l'arrêté du Gouvernement du 9 Mars 1798 (19 ventôse An VI)

Vu le décret du 25 Mars 1852;

Vu l'instruction du 27 Juillet 1852

Ensemble l'avis de M. le Conservateur des forêts;

Considérant que les propositions de M.M. les Ingénieurs du service hydraulique donnent satisfaction aux réclamations consignées dans le procès-verbal d'enquête dans l'intérêt des riverains et des usiniers supérieurs et que les conditions demandées par M. l'Ingénieur en Chef du Canal de Berry, pour assurer le libre écoulement des crues, et empêcher une surélévation de la nappe d'eau du canal se trouvent suffisamment remplies aux moyens des dispositions indiquées dans le projet de règlement.

ARTICLE PREMIER. - Les sieurs LARCHEVEQUE et LELIEVRE négociants à Vierzen sont autorisés à établir une usine destinée à scier du bois et à broyer le plâtre sur la rivière du bas de Grange, bras provenant de l'Yèvre) dans la commune de Vierzen-Village.

ARTICLE 2ème - Le niveau légal de la retenue est fixé à

- 2 -

trois mètres six cent dix millimètres (3 m 610) en contrebas du couronnement en pierre de taille du pont fixe du bas de Grange, sur le canal de Berry point pris pour repère ordinaire en a 1 m 50 (1 mètre cinquante centimètre en centre haut de la plate bande d'aval du radier de l'écluse de Grosseux point pris pour centre repère.

ARTICLE 3ème - Le déverseur sera placé sur la rive droite du ruisseau immédiatement en amont de l'usine, de telle sorte que l'extrémité d'amont soit enracinée dans le communal des grands Ilens et l'extrémité d'aval dans l'île des pétitionnaires il aura une longueur totale de (15 m) quinze mètres.

Sa crête sera dérasée à 3 m 610 trois mètres six cent dix millimètres en centre bas du repère provisoire, c'est-à-dire au niveau même de la retenue.

ARTICLE 4ème - Le vannage de décharge présentera une largeur libre de cinq mètres (5m00) et aura son seuil établi à un mètre soixante centimètres (1m60) en contrebas du niveau de la retenue en a cinq mètres deux cent dix millimètres (5m210) en contrebas du repère provisoire.

Le sommet de toutes les vannes, sans exception sera dérasé au même niveau que la crête du déverseur.

Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées et à se lever au dessus du niveau des plus hautes eaux du Che ou à pouvoir être entièrement démontées à cette époque.

ARTICLE 5ème - Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent déverser.

ARTICLE 6. - Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'ingénieur, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le Département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible, soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou son Fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ARTICLE 7. - Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue; le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur. En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manoeuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais à la diligence du Maire de la Commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

. / . . .

ARTICLE 8. - Le permissionnaire ou son Fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de l'usine dans toute l'étendue du remous, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements locaux actuellement existants ou à intervenir.

ARTICLE 9. - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 10. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs; ils devront être terminés dans le délai d'une année à dater de la notification du décret à intervenir.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du Permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément au décret d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture; la seconde à la mairie du lieu; la troisième sera transmise au Ministre des Travaux Publics.

ARTICLE 12. - Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du Permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du Permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire ferait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 13. - Les permissionnaires ne pourront ou leur ayant droit prétendre aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution des travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission. Ils ne pourront non plus réclamer aucune indemnité pour chômage ou tout autre cause lorsque dans l'intérêt du service de la navigation il sera nécessaire de détourner une partie ou même la totalité des eaux qui s'échappent habituellement par le déverseur du bas de Grange.

ARTICLE 14. - M. l'Ingénieur en Chef du service hydraulique et M. le Maire de Vierzen-Village sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Fait à Bourges en l'Hotel de la Préfecture le 11^{bre} 1866

Le Préfet du Cher
signé : COMBE